

N° 1101527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE
ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

M. Rosay
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 2 août 2011
Ordonnance du 2 août 2011

Référé suspension

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 18 juillet 2011, sous le n° 1101527, présentée par l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE, dont le siège est l'Ecole à Belmont-sur-Rance (12370), Mme Christelle RAVETON, domiciliée les Mares à Saint-Langis-lès-Mortagne (61400) et Mme Séverine BOURGOUIN, domiciliée la Haumetière à Saint-Quentin-de-Blavou (61360) ;

L'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 18 avril 2011 par laquelle l'inspectrice d'académie de l'Orne a retiré deux emplois de professeur des écoles de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et a procédé à la fermeture de cette école ;

Elles soutiennent que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; que cette décision porte atteinte de manière grave et immédiate à la situation des élèves, que leur scolarisation sur deux sites différents entraînera des perturbations et que la scolarisation dans des classes à cours unique offre des résultats moindres que dans des classes à cours multiples ; que les parents d'élèves vont subir des préjudices matériel et financier, qu'ils ne bénéficieront plus d'une garderie et d'un service de transport gratuits, que le tarif de la cantine scolaire sera plus élevé et que les enfants d'une même fratrie pourront être scolarisés sur des sites différents ; que cette décision porte atteinte au développement démographique de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que la suppression du transport scolaire entraînera une augmentation du réchauffement climatique ; que la fermeture de l'école est prévue à la rentrée scolaire 2011/2012 ; qu'il a déjà été jugé que l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE dispose d'intérêt à agir pour demander la suspension d'une telle décision ; que la condition relative au doute sérieux est satisfaite ; que la procédure de concertation prévue par l'article 29 de la loi du 4 février 1995 n'a pas été respectée ; que le préfet de l'Orne n'a pas informé les présidents du conseil régional, du conseil général et de l'association des maires du projet de réorganisation ; que l'inspectrice d'académie n'a pas consulté le conseil général de l'Orne au sujet de l'organisation du transport scolaire, en méconnaissance de l'article L. 213-11 et du 3° de l'article D. 213-29 du code de l'éducation ; que la décision contestée est insuffisamment motivée au regard des

dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979 ; que les conseils municipaux des communes de Saint-Langis-lès-Mortagne, Coulimer et Parfondeval n'ont pas été mis à même de présenter leurs observations, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et de la circulaire n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 et n'ont pas reçu la décision contestée ; que le préfet aurait dû être consulté en application des dispositions de l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales ; que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle ne prend pas en compte les nombreuses difficultés qui vont en résulter aussi bien pour les élèves, les parents d'élèves et la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ; que l'effectif prévisionnel est, non pas de 29, mais de 43 enfants inscrits et que seuls 8 enfants sont domiciliés hors de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, ce qui justifie le maintien d'au moins un poste d'enseignant au sein de l'école ; que cette décision constitue un abus de droit ; que l'inspection académique a refusé l'inscription d'enfants vivant dans les communes voisines, tout en autorisant des enfants de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne à s'inscrire à l'école de Mortagne-au-Perche ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2011, présenté par le recteur de l'académie de Caen qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision contestée du 18 avril 2011 n'a pas eu pour objet de fermer l'école élémentaire de Saint-Langis-lès-Mortagne, mais de retirer les deux emplois qui lui étaient affectés ; que l'Etat n'est pas compétent pour décider de la fermeture d'une école ; qu'ainsi, la requête doit être regardée comme dirigée contre les décisions des 18 avril et 22 juin 2011 portant retrait d'emploi ; que Mme BOURGOUIN n'a aucun intérêt à agir dès lors que son fils sera admis au collège à la rentrée prochaine ; qu'il en est de même pour Mme RAVETON, aucun élève figurant sur les listes et états ne portant ce nom ; que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; que l'intérêt public s'oppose à la suspension de la décision contestée dès lors qu'il est nécessaire de réorganiser le pôle scolaire de Mortagne-au-Perche afin de faire progresser le niveau des élèves et de prendre en compte l'érosion des effectifs dans les écoles, notamment celle de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que la suspension de la décision contestée aurait pour conséquence de bloquer l'action menée et de priver une autre école de postes ; que les intérêts privés en présence sont peu importants et non établis ; que les requérantes ne démontrent pas que l'enseignement reçu sera d'une qualité inférieure à l'école de Mortagne-au-Perche ; que les conditions d'accueil des élèves seront aussi satisfaisantes qu'à l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et n'entraîneront aucune perturbation des élèves ; que l'accueil périscolaire, qui ne relève pas de la compétence de l'Etat, est gratuit et quasiment identique aux conditions actuelles ; que le transport scolaire ne relève pas de sa compétence, mais de celle du département de l'Orne, qui a mis en place un ramassage scolaire gratuit dont peuvent bénéficier tous les élèves, y compris ceux de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que le transport mis en place par la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne est donc inutile et ne participera pas au renforcement du réchauffement climatique ; que la décision contestée ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte au développement de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, cette dernière jouxtant celle de Mortagne-au-Perche ; que les préjudices invoqués par les requérantes ne permettent pas de caractériser une situation suffisamment grave pour obtenir la suspension de la décision contestée ; qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que la plupart des moyens invoqués par les requérantes sont inopérants dès lors que la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne a délégué à la communauté de communes du bassin de Mortagne ses compétences en matière de fonctionnement et d'investissement pour les écoles publiques situées sur son territoire ; que cette dernière a décidé d'accueillir les élèves scolarisés à Saint-Langis-lès-Mortagne, dont l'école a été intégrée au sein du regroupement pédagogique intercommunal à Mortagne-au-Perche, la décision contestée ne peut s'analyser en une fermeture d'école ; qu'aucune procédure de concertation ne devait intervenir dès lors que la décision contestée n'a aucune incidence sur l'accueil des élèves, la restauration, l'accueil périscolaire et la qualité de

l'enseignement ; que l'article 29 de la loi du 4 février 1995 ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour informer le préfet ; qu'en tout état de cause, seules les communes, et en l'espèce la communauté de communes, sont compétentes en matière de fermeture d'école ; que l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable en l'espèce ; qu'en tout état de cause, le préfet a été informé du projet de restructuration compte tenu des réunions avec les acteurs publics qui se sont déroulées pendant les deux années précédant l'adoption du projet ; que le département de l'Orne qui ne prend en charge les élèves qu'à partir d'une distance de 3 km entre l'école et le domicile ne devait pas être consulté ; que la décision contestée n'entraîne aucune modification substantielle du transport scolaire et qu'il existe déjà un ramassage scolaire, devant bénéficier à tous les élèves, entre les communes de Saint-Langis-lès-Mortagne et Mortagne-au-Perche ; que la décision litigieuse qui a un caractère réglementaire n'est soumise ni aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ni à celles de la loi du 12 avril 2000 ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la circulaire 2008-1281 du 8 décembre 2008 doit être écarté dès lors que cette dernière n'a aucun caractère réglementaire ; qu'en tout état de cause, ces dispositions ont été respectées, l'inspectrice d'académie ayant œuvré en étroite collaboration avec les élus locaux ; que sa décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2011, le mémoire par lequel l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent que Mme BOURGOUIN et Mme RAVETON, dont les enfants sont scolarisés à l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne, ont intérêt à agir ; qu'aucun intérêt public ne commande la fermeture de l'école ; qu'aussi bien la perte d'attractivité de la commune que l'augmentation des dépenses communales liées à la fermeture d'une école constituent une situation d'urgence susceptible d'entraîner la suspension de la décision de l'inspectrice d'académie ; que, contrairement aux allégations du recteur, la baisse ou l'augmentation des effectifs au sein d'une classe a des répercussions sur les élèves ; que l'effectif moyen de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne serait supérieur à celui de Mortagne-au-Perche si l'administration n'avait pas refusé les inscriptions ; que la décision entraînera un préjudice économique dès lors que le coût de la restauration scolaire sera plus élevé et que la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne devra supprimer le service de ramassage scolaire mis en place ; qu'ainsi, il y a urgence à suspendre la décision contestée ; que ni la baisse d'effectif de l'école de Mortagne-au-Perche ni la création d'un pôle scolaire ne permettent de justifier la décision contestée, d'autant plus que le nombre d'enfants inscrits à l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne ne justifiait pas le retrait de deux postes ; que la décision contestée a pour conséquence la fermeture de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que, dès lors, le préfet devait être consulté ; que le recteur de l'académie de Caen ne conteste pas l'absence de consultation du préfet alors même que la décision contestée affecte de manière significative les conditions d'accès au service public de l'enseignement ; que l'inspectrice d'académie n'a pas recueilli l'avis du président du conseil général ; qu'elle n'a informé ni le président de l'association des maires, ni le maire de Saint-Langis-lès-Mortagne, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 ; que la décision méconnaît les dispositions du décret du 28 novembre 1983 ; que si la communauté de communes, qui n'est pas compétente en matière de fermeture d'écoles, avait effectivement décidé de la fermeture de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne, elle aurait dû consulter préalablement le préfet, le département de l'Orne et les communes ; que l'inspectrice a commis une erreur de fait en considérant que le lieu de scolarisation n'interfère pas dans la réussite scolaire ; que l'ensemble des parents d'élèves souhaite le maintien de l'école ; qu'en ne prenant pas en compte l'effectif prévisionnel transmis par le maire et en refusant de nouvelles inscriptions, l'inspectrice d'académie a entaché sa décision d'un détournement de pouvoir ; qu'en prenant une telle décision qui a pour conséquence de séparer les enfants d'une même fratrie, l'inspectrice d'académie a méconnu les dispositions de l'article 371-5 du code civil et celles du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et commis

une erreur manifeste d'appréciation ; que les communes n'ont pas l'obligation de prendre en charge l'augmentation du coût de la restauration scolaire ; que le courrier du 21 juin 2011 démontre que les conditions d'accueil périscolaire ne seront pas identiques ; qu'il n'existe aucun service de ramassage scolaire entre les communes de Saint-Langis-lès-Mortagne et Mortagne-au-Perche ; que le conseil général n'en mettra pas en place, les communes n'étant séparées que de 1,6 km ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que, compte tenu des effectifs, l'article L. 212-2 du code de l'éducation impose le maintien de l'école ; que la décision contestée est soumise à l'obligation de motivation ; que l'erreur manifeste d'appréciation est caractérisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2011, présenté pour l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres, par Me Debuys, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; elles demandent, en outre, qu'il soit enjoint au recteur d'académie de rétablir les deux emplois retirés et de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces, enregistrées le 2 août 2011, présentées par le recteur de l'académie de Caen ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête au fond n° 1101526 par laquelle l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres demandent l'annulation de la décision du 18 avril 2011 de l'inspectrice d'académie de l'Orne ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2011, par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. Fabrice Rosay, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 2 août 2011, à 10H30 :

- l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres ;
- et le recteur de l'académie de Caen ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 août 2011 au cours de laquelle ont été

entendus :

- le rapport de M. Rosay, premier conseiller, juge des référés ;
- les observations de Me DEBUYS, avocat au barreau de Caen, pour les requérantes ;
- et les observations de Mme Loyer, représentant le recteur de l'académie de Caen ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique à 11H36, la clôture de l'instruction ;

Considérant que, par la présente requête, l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres demandent la suspension de l'exécution de la décision du 18 avril 2011 par laquelle l'inspectrice d'académie de l'Orne a retiré deux emplois de professeur des écoles de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et a procédé à la fermeture de cette école à la rentrée scolaire 2011/2012 ;

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme BOURGOUIN et Mme RAVETON sont mères d'enfants scolarisés dans l'école dont la suppression a été décidée par la décision attaquée et qu'il n'est pas sérieusement contesté à l'audience que ces enfants seront à nouveau scolarisés dans ce même établissement à la rentrée prochaine ; qu'elles ont ainsi qualité leur donnant intérêt à agir devant le juge des référés contre cette décision ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Caen doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin de suspension de la décision contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'eu égard à la proximité de la date d'effet de la décision contestée portant sur

la suppression de deux emplois de professeur des écoles de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et conduisant ainsi à la fermeture de l'école élémentaire de cette commune, eu égard également à l'atteinte grave et immédiate que son exécution porterait à la situation des requérantes et aux intérêts qu'elles entendent défendre, à celle des élèves et de leurs parents, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 213-11 combinées avec celles de l'article D. 213-29 du code de l'éducation, du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 et de ce que l'inspectrice d'académie aurait entaché sa décision d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres sont fondées à demander la suspension de l'exécution de la décision du 18 avril 2011 par laquelle l'inspectrice d'académie de l'Orne a retiré deux emplois de professeur des écoles de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et a procédé ainsi à la fermeture de cette école à la rentrée scolaire 2011/2012 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, par son objet et ses effets, n'implique pas que le recteur de l'académie de Caen rétablisse les deux emplois retirés au sein de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne ; que de telles conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 18 avril 2011 par laquelle l'inspectrice d'académie de l'Orne a retiré deux emplois de professeur des écoles de l'école de Saint-Langis-lès-Mortagne et a procédé à la fermeture de cette école dès la rentrée scolaire 2011/2012 est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE et autres est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION ECOLE & TERRITOIRE, à Mme Séverine BOURGOUIN, à Mme Christelle RAVETON et au ministre de l'éducation nationale.

Fait à CAEN, le 2 août 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé F. ROSAY

Signé A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
le greffier,



A. LAPERSONNE